الاتحـــاد الجزائـــري لكـــــرة القـــدم
FÉDÉRATION ALGÉRIENNE DE FOOTBALL

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX COMPETITIONS DE FOOTBALL FEMININ

SAISON
2023
2024



SOMMAIRE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
RELATIVES AUX COMPETITIONS DE FOOTBALL FEMININ
SAISON 2023/2024

ARTICLE	PAGE
1-ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2023/2024	5
2-DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT	6
3-CALENDRIERS DES CHAMPIONNATS	6
4-MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT	7
5-CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER :	7
6-ENREGISTREMENT DES LICENCES :	7
7-PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES	8
8-NOMBRE DE JOUEUSES A ENREGISTRER PAR CLUB	8
9-LICENCE DE LA JOUEUSE	9
10-DOSSIER MEDICAL :	9
11-PASSEPORT DE JOUEUSE	10
12-STATUT DE JOUEUSE AMATEUR	10
13-MUTATIONS DE JOUEUSES	10
14-DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEUSES DE CATEGORIES DE JEUNES	11
15-EQUIPEMENT	12
16-NUMEROTATION DES MAILLOTS	13
17-ORGANISATION DES MATCHES (SERVICE D'ORDRE, MEDECIN, AMBULANCE ET COUVERTURE INTERNET)	13
18-COUPE D'ALGERIE	14
19-COUPE DE LA LIGUE	14
20-MATCHS AMICAUX	14
21-OBLIGATION DES JOUEUSES ET DIRIGEANTS	15
22-OBLIGATION DES CLUBS	15
23-OBLIGATION DES LIGUES	16
24. DISPOSITIONS FINALES	16
25-ADOPTION ET MISE EN VIGUEUR	16



PRÉAMBULE

LES COMPÉTENCES DE LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL FÉMININ (LNFF) :

La Ligue nationale de football féminin (LNFF) organise et administre, au nom de la Fédération algérienne de football, ses championnats respectifs.

Elle est garante des intérêts du football national et veille sur la stricte application de l'ensemble des règlements en vigueur ainsi que les présentes dispositions réglementaires propres à la saison sportive 2023-2024 par l'ensemble des personnes physiques et morales participantes à ses différentes compétitions.

ARTICLE

1 – ENGAGEMENT DES CLUBS POUR LA SAISON 2023/2024

Le dossier d'engagement doit être constitué des pièces suivantes :

- Une fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé à télécharger du site de la Ligue).
- Une copie légalisée de l'agrément du club, s'il y a changement.
- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et des structures du football.
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue.
- Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, pour la saison 2023-2024, conformément au règlement des championnats de football féminin.
- Une fiche d'intégrité dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Une fiche de signalement dûment signée et légalisée par le Président du club.
- Le paiement des frais d'engagement et des éventuels arriérés.
- Le Bilan Financier de l'exercice 2022 et le rapport du commissaire aux comptes y afférent.

ARTICLE

2 – DEPOT DES DOSSIERS D'ENGAGEMENT

Les dossiers d'engagement complets doivent être déposés, contre accusé de réception auprès de la Ligue nationale de football féminin :

DIVISIONS	DOSSIER D'ENGAGEMENT	DÉPÔT	AMENDE
Elite Nationale	Avant le **31/08/2023**	Entre le **24** ➥ et **31/08/2023**	**10 000,00 DA**
Nationale Une	Avant le **18/10/2023**	Entre le **08** ➥ et le **18/10/2023**	**5 000,00 DA**
Nationale Deux	Avant le **18 /10/2023**	Entre le **08** ➥ et le **18/10/2023**	**5 000,00 DA**

Au-delà des dates mentionnées, aucun dossier ne sera accepté par la Ligue.

ARTICLE

3 – CALENDRIERS DES CHAMPIONNATS

- DIVISION ELITE NATIONALE :
 - **Séniors :** le 03/11/2023
 - **U-20 et U-17 :** le 04/11/ 2023
 - **U-15 :** le 15 /12/ 2023

- DIVISION NATIONALE UNE (D1) :
 - **Séniors, U-20, et U-17 :** le 24 /11/2023
 - **U-15 :** le 15 / 12 / 2023

- DIVISION NATIONALE DEUX (D2) :
 - **Séniors U-20, et U-17 :** le 08/12/2023.
 - **U-15 :** le 15 /12/ 2023.

ARTICLE

4 – MONTANT DES FRAIS D'ENGAGEMENT

- **Division Elite Nationale :** Cinq-cent-mille (500.000,00) Dinars.
- **Division Nationale Une (D1) :** Trois-cent-mille (300.000,00) Dinars.
- **Division Nationale Deux (D2) :** Deux-cent-mille (200.000,00) Dinars.

ARTICLE

5 – CATEGORIES D'EQUIPES A ENGAGER

DIVISIONS	SENIORS	U-20	U-17	U-15	U-13	U-11
ELITE NATIONALE	Avant 01.01.2004 (Obligatoire)	2004-2005- 2006 (Obligatoire)	2007-2008 (Obligatoire)	2009-2010 (Obligatoire)	2011-2012 (Obligatoire)	2013-2014 (Facultative)
NATIONALE UNE (D1)	Avant 01.01.2004 (Obligatoire)	2004-2005- 2006	2007-2008	2009-2010 (Obligatoire)	2011-2012 (Facultative)	2013-2014 (Facultative)
		(U-20) ou (U-17) (Obligatoire)				
NATIONALE DEUX (D2)	Avant 01.01.2004 (Obligatoire)	2004-2005- 2006	2007-2008	2009-2010 (facultative)	2011-2012 (Facultative)	2013-2014 (Facultative)
		(U-20) ou (U-17) (Obligatoire)				

Les clubs nouvellement affiliés à la LNFF, peuvent s'engager avec une seule catégorie, mais deux (02) catégories sont obligatoires pour ceux qui jouent l'accession.

ARTICLE

6 – ENREGISTREMENT DES LICENCES

- L'enregistrement et la délivrance des licences des joueuses toutes catégories est du ressort de la Ligue nationale de football féminin (LNFF).
- Tous les dossiers des joueuses se fera en ligne, dans les délais impartis, via les sites web : **www.foot'up.lnff.dz** et **www.fafconnect.dz**

ARTICLE

7 – PERIODE D'ENREGISTREMENT DES LICENCES

1. Période d'enregistrement des licences internationales :

DIVISIONS	ENREGISTREMENT
TOUTE DIVISION	Du **31 / 08 / 2023** ➥ au **16 / 09 / 2023**

2. Période d'enregistrement des licences au niveau national :

DIVISIONS	ENREGISTREMENT	DÉPÔT	AMENDE
Elite Nationale	Du **31 / 08 / 2023** ➥ au **16 / 10 / 2023**	Entre le **10 / 10 / 2023** ➥ et le **16 / 10 / 2023**	**4 000,00 DA**
Nationale Une	Du **07 / 09 / 2023** ➥ au **23 / 10 / 2023**	Entre le **13 / 10 / 2023** ➥ et le **23 / 10 / 2023**	**3 000,00 DA**
Nationale Deux	Du **21 / 09 / 2023** ➥ au **06 / 11 / 2023**	Entre le **27 / 11 / 2023** ➥ et le **06 / 11 / 2023**	**3 000,00 DA**

- **Pour les catégories «Jeunes»** : L'enregistrement des licences est autorisé durant toute la saison.

ARTICLE

8 – NOMBRE DE JOUEUSES A ENREGISTRER PAR CLUB

➲ **POUR LA CATÉGORIE « SÉNIORS » :**

- Vingt-cinq (25) joueuses au maximum, et vingt (20) joueuses au minimum.
- Enregistrement obligatoire de cinq (05) joueuses nées en 2001-2002-2003.
- Cinq (05) joueuses de plus de 32 ans.

➲ **POUR LES CATÉGORIES « JEUNES » :**

- Dix-huit (18) joueuses au minimum par catégorie, avant le début du championnat

ARTICLE
9 – LICENCE DE LA JOUEUSE

- Les licences des joueuses sont annuelles.

ARTICLE
10 – DOSSIER MEDICAL

- Toute demande de licence devra être accompagnée d'un dossier médical tel que défini par la Commission médicale fédérale.

- Le Président, le Secrétaire général ainsi que le médecin du club doivent établir une attestation certifiant que la confection du dossier médical de leurs joueurs est conforme aux directives de la Commission médicale de la FAF.

- L'enregistrement du dossier médical se fera également en ligne, dans les délais impartis, via la plateforme : **www.foot'up.lnff.dz** et **www.fafconnect.dz**.

CONTRÔLE ANTIDOPAGE

1- Le processus du contrôle de dopage et l'analyse des échantillons sont organisés par la commission nationale anti-dopage, la commission médicale de la fédération et les commissions spécialisées de la CAF, de la FIFA et du CIO.

2- Le club garantit que chacun de ses joueurs s'engage à se soumettre aux contrôles organisés et assure également la réservation d'une salle de contrôle de dopage équipée à l'intérieur du stade où il reçoit.

ARTICLE
11 – PASSEPORT DE JOUEUSE

Conformément aux dispositions du règlement FIFA portant statut et transfert du joueur et les règlements généraux de la FAF, toute joueuse doit disposer d'un passeport qui récapitulera sa carrière depuis l'âge de 12 ans à 23 ans.

Ce document tenu en double (un exemplaire pour le club et un exemplaire pour la joueuse) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et du mécanisme de solidarité.

ARTICLE
12 – STATUT DE JOUEUSE AMATEUR

Est réputée amateure, la joueuse qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'elle dépense dans l'exercice de cette activité.

Conformément à la législation et au règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, la joueuse amateure ne peut percevoir de prime de signature, ou de salaire et aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une quelconque forme de salaire.

ARTICLE
13 – MUTATIONS DE JOUEUSES

- Un club ne peut, en aucun cas, recruter plus de deux (02) joueuses provenant d'un même club, pour chaque catégorie durant une saison sportive.

- Un club ne peut recruter une joueuse mineure, résidante au-delà de 30 kms du foyer parentale.

ARTICLE
14 – DROIT DE PARTICIPATION EN SENIORS DES JOUEUSES DE CATEGORIES DE JEUNES

➲ JOUEUSES DE LA CATÉGORIE U-20 :

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « Séniors » des joueuses de la catégorie «U-20 », avec la licence délivrée par leur Ligue ou la Ligue gestionnaire du championnat ou le département chargé de la gestion du championnat des jeunes.

➲ JOUEUSES DE LA CATÉGORIE U-17 :

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe «Séniors» des joueuses de la catégorie «U-17 », avec la licence délivrée par leur Ligue ou la Ligue nationale de football féminin, à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé (Surclassement).

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « U-20 » des joueuses de la catégorie «U17 », avec la licence délivrée par leur Ligue ou la Ligue nationale de football féminin.

➲ JOUEUSES DE LA CATÉGORIE U-15 :

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « U-20 » des joueuses de la catégorie «U15 », avec la licence délivrée par la Ligue nationale de football féminin, à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé. (Sur classement).

- Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe « U-17 » des joueuses de la catégorie « U-15 », avec la licence délivrée par la Ligue nationale de football féminin.

ARTICLE

15 – EQUIPEMENT

- Les équipes doivent être uniformément vêtues (Maillots, shorts et bas) aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement conformément au règlement de championnats de football amateur et au règlement de l'équipement édicté par la FIFA.

- Les clubs doivent communiquer à leurs ligues et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserve de leurs équipements.

- Lorsqu'un couvre-chef (Foulard) est porté par une joueuse, celui-ci doit obéir aux critères suivants :

 - ➟ Il doit impérativement être de couleur noire, ou de la couleur dominante du maillot.
 - ➟ La couleur de tout le couvre-chef (foulard) porté par les joueuses, doit être la même.
 - ➟ Il doit être en accord avec l'apparence professionnelle de l'équipement de la joueuse.
 - ➟ Il ne doit pas être attaché au maillot.
 - ➟ Il ne doit pas constituer un danger ni pour la joueuse elle-même, ni pour les autres joueuses (notamment le système de fermeture au niveau du cou).
 - ➟ Il ne doit pas avoir des parties dépassant la surface (éléments protubérants).

- Avant le début de chaque saison sportive, la Ligue nationale de football féminin (LNFF) doit publier impérativement sur son bulletin officiel et sur son site web les listes des couleurs des équipements des clubs.

ARTICLE
16 – NUMEROTATION DES MAILLOTS

- Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à sa ligue, les numéros des dossards attribués à toutes les joueuses Seniors participantes aux rencontres officielles.

- Les numéros sont attribués exclusivement aux joueuses Seniors et demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

- Le numéro Un (01), est attribué à l'une des gardiennes de but seniors.

-Les zones vierges des manches du maillot, sont exclusivement réservées aux insignes d'identification de la compétition.

ARTICLE
17 – ORGANISATION DES MATCHES (SERVICE D'ORDRE, MEDECIN, AMBULANCE ET COUVERTURE INTERNET)

- Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence du service d'ordre, d'un médecin, d'une ambulance et d'un bureau pour les officiels, doté d'une connexion internet pour toute rencontre de football.

- Si l'absence du service d'ordre, du médecin, de l'ambulance et du bureau pour les officiels, doté d'une connexion internet est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément au Règlement des championnats de football féminin.

- En cas de l'absence de défibrillateur, le club qui reçoit assume l'entière responsabilité civile, et pénale de l'absence de cet équipement.

ARTICLE
18 – COUPE D'ALGERIE

Tous les clubs de football féminin, doivent obligatoirement participer à la compétition de Coupe d'Algérie dans les quatre (04) Catégories : seniors - U20 – U17 – et U15, conformément au calendrier arrêté par la Ligue, et la commission de Coupe d'Algérie.

Tous les clubs participants, s'engagent à respecter le Règlement de la Coupe d'Algérie.

ARTICLE
19 – COUPE DE LA LIGUE

Tous les clubs de football féminin, de la super Divion et de la division nationale 1 doivent obligatoirement participer à la compétition de Coupe de la ligue dans les Catégories seniors - U20 – U17 – et U15, conformément au calendrier arrêté par la Ligue, la ligue nationale de football féminin.

ARTICLE
20 – MATCHS AMICAUX

- Conformément aux règlements en vigueur, tout match amical doit recevoir préalablement l'accord de la Ligue nationale de football féminin, sous peine de sanctions.

- Tout match amical organisé sans l'accord de la Ligue nationale de football féminin entrainera une sanction financière à chacun des deux clubs participants de : Cinquante-mille (50.000) dinars.

- Aucun arbitre ne doit arbitrer un match amical sans l'autorisation préalable de la ligue concernée, sous peine de sanctions.

ARTICLE
21 – OBLIGATION DES JOUEUSES ET DIRIGEANTS

- Les dirigeants et les joueurs amateurs sont tenus au strict respect de la loi du sport 13-05.

- Les dirigeants sont tenus au strict respect du Décret exécutif n° 16-153 fixant les dispositions statutaires relatives aux dirigeants sportifs bénévoles élus.

- Les dirigeants et les joueuses amateurs sont tenus au strict respect des règlements des Championnats de football amateur.

- Les dirigeants et les joueuses amateurs sont tenus au strict respect du code d'éthique de la FAF.

- Tous les membres dirigeants et joueuses des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

ARTICLE
22 – OBLIGATION DES CLUBS

Outre les obligations des clubs prévus dans le règlement des championnats de football Féminin :

- Les clubs engagés doivent décliner auprès de la Ligue nationale de football féminin le nom de leur site officiel, leur e-mail, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux.

- Les clubs sont responsables du domaine de leur site officiel, ou d'autres médias qu'ils animent sur les réseaux sociaux.

- Les incorrections soulevées par rapport au domaine des sites officieux, ou d'autres médias sur les réseaux sociaux sont sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le code disciplinaire et le code d'éthique de la Fédération algérienne de football.

- Aucun club ne peut procéder à des avances financières sur les salaires contrairement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE
23 – OBLIGATION DES LIGUES

- La Ligue Nationale de Football Féminin est tenue de publier sur son site web :

 ➟ Les sanctions et/ou reliquats de sanctions des joueuses, staffs et stades à la fin de la saison.

 ➟ Les listes des joueuses enregistrées par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture de la période d'enregistrement.

- La Ligue nationale de football féminin est tenue de mettre en service leur plateforme web d'enregistrement des licences : **www.foot'up.lnff.dz** et **www.fafconnect.dz**

ARTICLE
24 – DISPOSITIONS FINALES

a) Les dispositions ci-dessus ne sauraient en aucun cas se départir des Règlements Généraux de la Fédération algérienne de football, du présent Règlement, et des Règlements internationaux de la FIFA.

b) Arrêt anticipé et/ou prématuré des championnats : En cas d'arrêt anticipé et/où prématuré du championnat, le bureau fédéral est le seul habilité pour prendre les décisions adéquates à cette situation.

c) Les présentes dispositions ne peuvent être modifiées que par une décision du bureau fédéral de la FAF.

d) Les demandes de licence des joueurs Seniors doivent être signées par le Président du club.

e) Les demandes de licence des joueurs Jeunes doivent être signées par le Président.

ARTICLE
25 – ADOPTION ET MISE EN VIGUEUR

Ces dispositions sont approuvées par le Bureau Fédéral en date du 09 / 07 / 2023, et entrent en vigueur immédiatement.

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
ROUTE AHMED OUAKED B.P 39
16320 DELY IBRAHIM
ALGER